

Service Employment Act, retains and is eligible to receive all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service.

(3) The *Government Employees Compensation Act* applies to all persons appointed or employed under or pursuant to this Act, and for the purposes of the said Act such persons shall be deemed to be "employees" as defined by the said Act."

Clause 14: This amendment, which is in part consequential on the dissolution of the Corporation proposed in clause 3, would delete the reference to the Corporation in section 17.

Section 17 at present reads as follows:

"17. *Either* the Minister or any person or persons thereunto generally or specifically authorized by the Minister or the Corporation under its corporate seal and the hands of its duly authorized officers may execute, on behalf of Her Majesty, any deed, contract or document transferring title to, or otherwise dealing with or relating to the disposition of, surplus Crown assets, other than a grant of land; and when any such document has been so executed it is valid and binding upon Her Majesty."

Clause 15: This amendment would empower the Governor in Council to confer on the Minister powers and duties that it may currently confer on the Corporation.

The relevant portion of section 18 at present reads as follows:

"18. The Governor in Council may

(a) *make such orders as he may deem necessary or desirable with reference to the organization, administration or management of the Corporation and confer on the Corporation additional powers and duties; and*

Clause 16: This repeal, which would delete the Oaths of Fidelity and Secrecy in the schedule to the Act, is consequential on the dissolution of the Corporation proposed in clause 3.

(2) Toute personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, détenait une fonction dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, continue de détenir et est admise à recevoir tous les avantages, sauf un traitement à titre d'employé dans la Fonction publique, qu'elle aurait eu droit de recevoir si elle était demeurée un employé dans la Fonction publique.

(3) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique à toutes les personnes nommées ou employées sous le régime ou en conformité de la présente loi, et, aux fins de ladite loi, ces personnes sont censées des «employés» définis dans la loi en question.»

Article 14. — Modification découlant en partie de la suppression proposée par l'article 3. Suppression de la mention de la Corporation à l'article 17.

Texte actuel de l'article 17 :

«17. Le Ministre, ou une ou des personnes y autorisées par le Ministre d'une manière générale ou spécifique, ou la Corporation sous son sceau corporatif et le seing de ses fonctionnaires dûment autorisés, peuvent souscrire, au nom de Sa Majesté, tout acte, contrat ou document, autre qu'un acte translatif de propriété foncière, transférant le titre aux biens de surplus de la Couronne, ou en disposant autrement ou se rapportant à leur aliénation; et lorsqu'un tel document a été ainsi souscrit, il est valable et obligatoire pour Sa Majesté.»

Article 15. — Transfert au Ministre d'un pouvoir du gouverneur en conseil destiné à la Corporation.

Texte actuel du passage pertinent de l'article 18 :

«18. Le gouverneur en conseil peut

a) *rendre les décrets qu'il peut juger nécessaires ou désirables relativement à l'organisation, l'administration ou la gestion de la Corporation, et conférer à la Corporation des pouvoirs et attributions supplémentaires; et*

.. . .»

Article 16. — Abrogation de formules d'assermentation. Découle de l'abrogation proposée par l'article 3.